

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31263

Gouvernement du Québec

Décret 1478-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 445)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 295, située en la Municipalité de Sainte-Rita, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-98-A0-009 (projet 20-3373-8729) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis (540), située en la Ville de Sainte-Foy, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-97-C0-021 (projet 20-3972-9344-A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-037 (projet 20-3471-9610) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31230

Gouvernement du Québec

Décret 1479-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, selon le projet ci-après décrit (P.E. 446)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-96-K0-054 (projet 20-6672-8694) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31231

Gouvernement du Québec

Décret 1480-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc.

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Société ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998 pour la construction de la gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau pour un montant de un million quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-quatre dollars (1 486 564 \$), et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 171-98 du 11 février 1998 le gouvernement a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1411-98 du 28 octobre 1998, le gouvernement du Québec a autorisé la Société des traversiers du Québec à signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la conclusion du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. n'engendre pour la Société aucun risque financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31264